



**Réseau "Sortir du nucléaire"**  
Fédération de plus de 930 associations et de 59 600 personnes  
Agréée pour la protection de l'environnement  
9 rue Dumenge  
69317 Lyon Cedex 04  
tel : 04.78.28.29.22  
<http://www.sortirdunucleaire.org>

**Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de grande instance de Charleville-Mézières  
9 esplanade du Palais de Justice  
BP 11  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX**

Lyon, le 25 octobre 2013

Mail et LR + AR

A rattacher à la procédure enregistrée sous le n° Parquet 13 123 000047

***Objet : Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la législation relative aux installations nucléaires de base  
– Fuite d'hydrocarbure à la centrale nucléaire de Chooz constatée le 5 avril 2015***

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être la coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

*« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par courrier en date du 2 octobre 2013, nous avons eu communication par votre Parquet du dossier pénal relatif à l'affaire enregistrée sous le numéro 13 123 000 047, portant sur une fuite d'hydrocarbure survenue à la centrale nucléaire de Chooz en avril 2013.

.../...

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chooz en non-conformité du Code de l'environnement et de la législation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

**Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.**

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"  
Marie FRACHISSE*

*PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :*

- PIECE 1 : Fiche événement EDF*
- PIECE 2 : Lettre de suite d'inspection de l'ASN en date du 25 avril 2015*
- PIECE 3 : Procès-verbal de transport constatations et mesures prises en date du 4 avril 2015*
- PIECE 4 : Télécopie de la déclaration d'EDF d'un événement intéressant l'environnement en date du 5 avril 2015*
- PIECE 5 : Procès-verbal n° PV-ASN-CHA-2015-ENV-01 de l'ASN en date du 5 avril 2015*
- PIECE 6 : Courrier de transmission du procès-verbal de l'ASN relatif à une pollution de la Meuse par une nappe d'hydrocarbure en date du 9 avril 2015*
- PIECE 7 : Procès-verbal d'audition de M. Frédéric Maillard en date du 25 septembre 2015*
- PIECE 8 : Procès-verbal de synthèse en date du 24 septembre 2015*

**ANNEXE À LA PLAINTÉ**  
**DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF**  
25 octobre 2013

**Présentation sommaire du site de Chooz**

Le site de Chooz regroupe le réacteur de la centrale nucléaire dite Chooz A implantée dans les Ardennes, à la pointe nord du département. Le site se trouve à moins de 10 km de la Belgique.

Premiers réacteurs à eau sous pression de production d'électricité, Chooz A a été exploitée jusqu'en 1991. EDF a été autorisée à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de son réacteur et de l'installation associée par décret du 27 septembre 2007. Ce réacteur constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 163.

Le site de Chooz regroupe également les réacteurs de la centrale nucléaire dite Chooz B.

Exploitée par EDF, cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MW. Ces réacteurs ont été mis en service en 1996 et 1997. Les réacteurs de Chooz B font partie de la dernière génération (palier N4) de réacteurs à eau sous pression construits en France. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 139, et le réacteur n° 2, l'INB n° 144.

Dans son appréciation 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que le site de Chooz a régressé en matière de rigueur d'exploitation et note une recrudescence d'erreurs de lignages des installations et de planification des essais périodiques. L'ASN considère également que la maîtrise des activités de maintenance n'a pas suffisamment progressé, notamment dans la préparation des activités et la qualité des analyses de risques. L'ASN a constaté quelques progrès concernant la disponibilité des dispositifs de surveillance de l'environnement et une meilleure gestion de la station de traitement à la monochloramine des effluents de refroidissement ; ces progrès sont néanmoins masqués par le rejet incontrôlé d'acide sulfurique en Meuse, lié à une maintenance insuffisante de certains matériels et d'équipements contribuant à la protection de l'environnement.

**Détails de l'évènement détecté le 3 avril 2013**

Dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO".

Une patrouille de gendarmerie, une équipe de sapeurs-pompiers, une cellule de pollution chimique du SIDS, ainsi qu'une équipe de sécurité environnement d'EDF ont été dépêchées sur place le jour même.

V. PIECES 3 ET 8

L'ASN a mené une inspection sur le site le 4 avril 2013, au matin. Elle a alors constaté la présence de la nappe d'hydrocarbure, probablement du fioul non routier au vu de sa couleur rouge, située au droit du point de rejet du réseau d'égouts "SEO"<sup>1</sup>. La nappe d'hydrocarbure était maintenue sur le bord de la Meuse par l'intermédiaire de deux barrages flottants. L'exploitant a indiqué avoir déclenché l'obturateur dès la découverte de la nappe d'hydrocarbure. Les inspecteurs de l'ASN ont également constaté la présence d'une odeur d'hydrocarbure au-dessus des bouches d'égouts situées en amont et en aval de

---

<sup>1</sup> Ce réseau draine les eaux pluviales ainsi que divers effluents issus de l'exploitation des installations. L'exploitant déverse également dans ce réseau les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention de différents stockages de produits chimiques. Ce réseau est muni d'un obturateur gonflable que l'exploitant déclenche en cas d'incident et de suspicion de pollution pour éviter le déversement de substances dangereuses dans l'environnement.

l'obturateur. Le point de rejet n'étant pas visible depuis le pont de Chooz A, la détection de la nappe en Meuse par l'employé de la centrale présent sur ce pont implique nécessairement que cette nappe s'est répandue au-delà du barrage flottant. L'exploitant a d'ailleurs indiqué que les services de secours avaient aidé à bien repositionner ce barrage afin qu'il soit bien étanche.

A l'issue de son inspection, l'ASN a dressé un procès verbal retenant quatre infractions réprimées par l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

- à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- à l'article 19 du même arrêté ;
- au V de l'article 10 et à l'article 16 de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, 144 et 163 exploitées par EDF sur la commune de Chooz ;
- au VIII de l'article 16 de l'annexe 1 de cette même décision.

#### V. PIECES 5 ET 6

L'origine de cette fuite d'hydrocarbure n'a, pour l'heure, pas été clairement déterminée. Il ressort toutefois du procès-verbal d'audition du directeur de la centrale nucléaire de Chooz, Monsieur Maillard, que le matériel en cause serait le déshuileur de la turbine à combustion, mais sans pour autant que les contrôles et entretiens n'aient fait apparaître des défaillances techniques ou des manipulations inappropriées de la part du personnel sur ce matériel.

#### V. PIECE 7

En outre, il convient d'indiquer que plusieurs fuites se sont succédé de manière inquiétante à la centrale de Chooz. Ainsi, le 2 juillet 2013, une fuite d'acide sulfurique dans la Meuse a été détectée. Une fuite similaire était déjà survenue en décembre 2011. Le Réseau "Sortir du nucléaire" a d'ailleurs porté plainte pour chacune de ces deux pollutions. En outre, au cours des mois de juillet et août 2013, des contrôles sur les cuves des circuits de collecte des effluents radioactifs ont permis de détecter la présence d'effluents entre les deux enveloppes de vingt cuves. L'exploitant de la centrale de Chooz a déclaré cette nouvelle fuite à l'ASN, le 26 août 2013, en tant qu'événement significatif pour l'environnement.

#### V. PIECE 1

### INFRACTIONS REPROCHEES

#### I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 432-2

L'article L 432-2 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Le préjudice visé par l'article L 432-2 du Code de l'environnement est le dommage causé aux poissons. Ce dommage peut être de nature différente : destruction du poisson, nuisance à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. La jurisprudence a précisé qu'« il est sans incidence qu'aucune mortalité du poisson n'ait été constatée, le délit étant constitué par le seul fait d'avoir laissé écouler dans le ruisseau des substances dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire... » (Crim. 18 juillet 1995).

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Le point de rejet n'étant pas visible depuis le pont de Chooz A, la détection de la nappe en Meuse par l'employé de la centrale présent sur ce pont implique nécessairement que cette nappe s'est répandue au-delà du barrage flottant.

Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gazoil non routier ayant un impact sur l'environnement.

V. PIECE 4 (page 2)

Précisons que l'ASN a elle-même qualifié ces faits de "pollution de la Meuse par une nappe d'hydrocarbure".

V.PIECE 6 (page 1)

Dès lors, le fait, pour l'exploitant de la centrale de Chooz, d'avoir laissé s'écouler dans la Meuse, des hydrocarbures dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de causer, à plus ou moins long terme, des dommages au poisson est constitutif de l'infraction prévue par l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

**L'enquête devrait chercher à déterminer précisément la cause de la fuite, ainsi que sa composition et l'étendue des conséquences de cette pollution dans la Meuse.**

\* \* \*

## II. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 216-6 alinéa 1

L'article L 216-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement énonce que :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-75 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».*

Cet article punit les rejets intentionnels ou non intentionnels dans les eaux superficielles ou souterraines qui entraînent des dommages à la faune ou à la flore, à l'exclusion de la destruction du poisson, réprimée par l'article L 432-2 (Crim. 16 janvier 2007). Les deux infractions peuvent donc être constituées pour un même déversement dès lors que les deux préjudices sont présents, à savoir l'atteinte au poisson et les dommages à la faune et à la flore.

Le délit prévu par l'article L 216-6 alinéa 1 n'est constitué que s'il y a dommage. Les dommages visés par le texte incriminateur sont ceux causés à la faune et la flore à l'exception de ceux visés aux articles L 218-73 et L 432-2 du Code de l'environnement, à savoir les déversements nuisibles à la conservation ou à la reproduction des mammifères marins, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation et l'atteinte au poisson. Le dommage peut aussi consister en la modification du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

La jurisprudence est venue préciser qu'il suffisait que le déversement de substances quelconques soit **de nature à** causer des dommages à la faune et à la flore (Crim. 19 octobre 2004).

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Le point de rejet n'étant pas visible depuis le pont de Chooz A, la détection de la nappe en Meuse par l'employé de la centrale présent sur ce pont implique nécessairement que cette nappe s'est répandue au-delà du barrage flottant.

Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier ayant un impact sur l'environnement.

V. PIECE 4 (page 2)

Précisons que l'ASN a elle-même qualifié ces faits de "pollution de la Meuse par une nappe d'hydrocarbure".

V. PIECE 6 (page 1)

Dès lors, le fait, pour l'exploitant de la centrale de Chooz, d'avoir laissé s'écouler dans la Meuse, des hydrocarbures dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de causer, à plus ou moins long terme, des dommages à la faune et à la flore est constitutif de l'infraction prévue par l'article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement.

\* \* \*

### III. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en méconnaissance notamment des prescriptions prises par l'ASN en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, qui est aujourd'hui codifié aux articles L 593-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'article L 593-10 du Code de l'environnement (ancien article 29 I alinéa 3 de la loi du 13 juin 2006) prévoit que :

*« Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »*

Tout manquement aux prescriptions relatives aux prélèvements et rejets de l'installation définies par l'ASN constitue donc une contravention de la cinquième classe, au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

La décision n° 2009-DC-0165 de l'ASN du 17 novembre 2009 fixe les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes). Cette décision a été homologuée par un arrêté du 30 novembre 2009.

L'article 1 I. de l'annexe à la décision n° 2009-DC-0165 du 17 novembre 2009 prévoit notamment que les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, sont réalisés dans les conditions techniques de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN en date du 17 novembre 2009.

#### Violation n° 1 :

L'article 10 V de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 prévoit que :

*« Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les conditions techniques fixées par la présente décision de l'ASN et dans les limites fixées dans la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des INB n° 139, n° 144 et n° 163. »*

L'article 16 IV. a) de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 indique que :

*« L'ouvrage de rejet du réseau SEO permet la collecte des effluents suivants :*

- eaux pluviales ;*
- effluents issus des stations d'épuration de Chooz B ;*
- effluents issus des puisards SEO des salles des machines ;*
- eaux des trop-pleins des systèmes SEA, SED ;*
- eaux déshuilées issues des déshuileurs de Chooz B ;*
- eaux de purge de déconcentration de l'aéroréfrigérant TRI ;*
- eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets TFA ;*
- eaux de lavage non polluées des aires de dépotage et de stockage ;*
- rejets issus des points bas des circuits SRI et SES ;*
- eaux de vidange du circuit d'eau de circulation CRF, des bâches incendie (JPD) et d'eau brute (SEB), des bâches de stockage de l'eau potable. »*

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier.

L'ouvrage de rejet SEO ne permettant pas la collecte de gasoil non routier, la présence de cette nappe d'hydrocarbure le 3 avril 2013 contrevient aux dispositions précitées. L'ASN a d'ailleurs également relevé cette infraction au sein de son procès-verbal.

#### V. PIECE 5 (page 2)

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

#### Violation n° 2 :

L'article 16 VIII de l'annexe I de la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 indique que :

*« Les effluents liquides sont tels que :*

- leur couleur ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;*
- ils ne provoquent aucune gêne à la reproduction des poissons et de la faune benthique, ni d'effets*

*létaux après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet ;  
- ils ne contiennent pas d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau après rejet ou sur les ouvrages situés à proximité ;  
- ils ne dégagent aucune odeur, ni au moment de la production, ni après cinq jours d'incubation à 20 °C. »*

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Les inspecteurs de l'ASN ont également constaté la présence d'une odeur d'hydrocarbure au-dessus des bouches d'égouts situées en amont et en aval de l'obturateur.

La présence de cette nappe d'hydrocarbure de couleur rouge, dégageant une odeur et provoquant un film visible à la surface d'eau contrevient aux dispositions précitées. L'ASN a d'ailleurs également relevé cette infraction au sein de son procès-verbal.

V. PIECE 5 (page 2)

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

\* \* \*

#### IV. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »*

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

*« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »*

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

*« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».*

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de ce dernier continuaient donc à s'appliquer jusqu'à cette date. Celui-ci doit donc être appliqué s'agissant de la fuite d'hydrocarbure survenue en avril 2013 à Chooz.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

#### Violation n° 1 :

L'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

*« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »*

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gazoil non routier, ayant un impact sur l'environnement.

Dès lors, la centrale de Chooz n'a pas été entretenue et exploitée de façon à prévenir ou limiter le déversement direct ou indirect de gazoil non routier (liquide toxique, inflammable, corrosif) vers le milieu naturel.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

#### Violation n° 2 :

L'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

*« Tout stockage ou entreposage en récipients(...) susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimie des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement. »*

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier, ayant un impact sur l'environnement.

Cette présence de gasoil non routier en Meuse témoigne d'une fuite liée à un problème d'étanchéité du récipient et de la capacité de rétention censés le contenir.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

#### Violation n° 3 :

L'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

*« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. »*

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m<sup>2</sup> et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier, ayant un impact sur l'environnement.

Dès lors, l'exploitant n'a pas pris toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de gasoil non routier (liquide toxique, inflammable, corrosif).

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

\* \* \*

#### Synthèse des infractions soulevées :

· **le délit de pollution des eaux douces** (faits prévus et réprimés par l'article L 432-2 du Code de l'environnement)

· **le délit général de pollution des cours d'eau** (faits prévus et réprimés par l'article L 216-6 du Code de l'environnement)

**la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une prescription technique définie par l'ASN** (faits prévus par l'article 10 V. et 16 de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN du 17 novembre 2009 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

**la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une prescription technique définie par l'ASN** (faits prévus par l'article 16 VIII de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN du 17 novembre 2009 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

**la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

**la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

**la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)



EN DIRECT DE NOS CENTRALES

ACCUEIL

NUCLÉAIRE

HYDRAULIQUE

THERMIQUE

ENERGIES NOUVELLES

France > [En direct de nos centrales](#) > [Nucléaire](#) > Carte des centrales nucléaires > Centrale nucléaire de Chooz > Evènements

## CENTRALE NUCLÉAIRE DE CHOOZ

Présentation	Vie de la centrale	<b>Evènements</b>	Publications	Surveillance de l'environnement
--------------	--------------------	-------------------	--------------	---------------------------------

### Détection de liquide à l'intérieur des parois de cuves de récupération d'effluents 29/08/2013

Les équipes de la centrale de Chooz réalisent des contrôles sur les cuves des circuits de collecte des effluents, situées dans la partie nucléaire des installations.

Ces cuves sont équipées d'une double enveloppe : l'une en acier, l'autre en béton.

Au cours des mois de juillet et août 2013, ces contrôles ont permis de détecter la présence d'effluents entre les deux enveloppes de vingt cuves.

Dès détection de ces défauts, les effluents ont été pompés et remis dans le circuit de collecte.

Cet événement n'a pas eu d'impact sur l'environnement. Il a été déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), le 26 août 2013, en tant qu'événement significatif pour l'environnement.

### 1 Indisponibilité d'un matériel sur l'unité de production n°2 26/07/2013

Début juillet, une activité de maintenance a été réalisée sur le circuit de traitement des effluents radioactifs du circuit primaire de l'unité de production n°2 de la centrale nucléaire de Chooz.

Le 11 juillet 2013, lors de la remise en service de ce circuit, une phase de vidange en eau a été interprétée, par les systèmes de sécurité du site, comme un défaut d'étanchéité et a conduit à l'isolement d'une partie d'un second circuit, dont le rôle est d'assurer le refroidissement de plusieurs matériels du site.

L'isolement de ce second circuit a eu pour conséquence l'indisponibilité de plusieurs matériels, dont celui du système de refroidissement des grappes de commande\*, pendant 4 minutes, ce qui est contraire aux règles générales d'exploitation.

Bien que n'ayant eu aucun impact sur la sûreté de l'installation et l'environnement, la direction de la centrale a déclaré cet événement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), le 16 juillet 2013, au niveau 0 de l'échelle INES, qui en compte 7.

Un autre événement avec les mêmes conséquences a eu lieu sur le site en janvier 2013 et a été déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), le 05 février 2013, au niveau 0 de l'échelle INES.

Une analyse est en cours pour savoir si la prise en compte du retour d'expérience du premier événement aurait pu éviter le deuxième. Toutefois, le 25 juillet 2013, la répétition de ces écarts a amené la direction de la centrale à reclasser l'événement du 11 juillet 2013 au niveau 1 de l'échelle INES.

\* Les grappes de commande sont utilisées pour piloter la réaction nucléaire dans le réacteur, en s'introduisant au niveau du coeur à un niveau prédéfini. Elles contiennent des matériaux permettant de gérer la réaction en chaîne, en absorbant les neutrons.

### Départ de feu maîtrisé sur un transformateur de la centrale de Chooz 22/07/2013

Hier soir vers 22H35, un incendie s'est déclaré sur un transformateur de mesures de tension et d'intensité situé sur le site de la centrale de Chooz. Ce transformateur, exploité par RTE, est situé en dehors des installations nucléaires. Il sert à alimenter en électricité quelques villages environnants.

Aucun blessé n'est à déplorer.

Cet événement n'a eu aucun impact sur l'exploitation de la centrale de Chooz.

Les équipes d'EDF de lutte contre l'incendie se sont immédiatement rendues sur place. Elles ont ensuite été rejointes vers 23H05 par 3 fourgons de sapeurs pompiers professionnels qui ont déclaré le feu éteint à 1h57.

Les pouvoirs publics et l'Autorité de sûreté nucléaire ont été informés de l'événement.

Les investigations sont lancées pour déterminer l'origine de l'événement.

### Détection d'acide sulfurique dans un réseau de collecte des eaux pluviales

## NUCLÉAIRE

Accueil

Carte des centrales nucléaires

Visiter nos centrales

Actualité technique du parc

► Comment ça marche ?

► Culture de sûreté

► Santé

► Environnement

► Déchets radioactifs

► Cycle du combustible

► Déconstruction

► Nucléaire du futur

► Métiers du nucléaire

► Publications

► Ingénierie nucléaire

FAQ

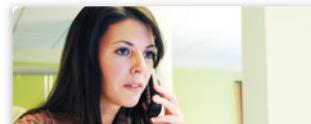


La centrale de Chooz A en déconstruction

### Rencontrez-nous

Soyez les bienvenus dans notre espace d'information et d'animation.

[Pour en savoir plus](#)



### Contactez-nous Centrale nucléaire de Chooz

BP 174  
08600 GIVET  
Tel : 03 24 36 30 00  
Fax : 03 24 36 31 80

Toute l'actualité de la centrale 24h/24 :

05/07/2013

Le 2 juillet 2013, le dispositif de surveillance de l'environnement de la centrale nucléaire de Chooz a détecté la présence d'acide sulfurique dans un réseau de collecte des eaux pluviales du site. Dès détection de cet écoulement, les équipes de la centrale ont obturé le réseau d'eaux pluviales afin de stopper tout déversement en Meuse. Sur les huit heures maximum durant lesquelles a duré l'écoulement, au plus, 85 litres d'acide sulfurique dilué a pu se déverser en Meuse. A noter, le débit de la Meuse était alors de 100 000 litres par seconde.

Les investigations menées pour déterminer la cause de cet événement ont permis d'identifier un défaut d'étanchéité sur un circuit assurant l'injection d'acide sulfurique dans l'installation de traitement antitartre de l'aéroréfrigérant. Les effluents acides présents dans le puit d'injection ont ensuite été pompés et l'installation réparée.

Les mesures réalisées en Meuse, en aval et en amont du rejet d'eaux pluviales du site, n'ont pas révélé de trace d'acidité.

Cet événement, sans conséquence avérée sur l'environnement, constitue cependant un écart. Il a été déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire le 4 juillet. 2013 en tant qu'événement significatif pour l'environnement.

**Rejet d'hydrocarbure en Meuse**

03/04/2013

Mercredi 3 avril en fin de journée, les équipes de la centrale de Chooz ont détecté une fuite d'hydrocarbure non radioactif au niveau de l'ouvrage de rejet dans la Meuse.

Dès la détection de ce rejet, et en lien avec les pompiers appelés sur place, toutes les dispositions ont été prises pour qu'il soit immédiatement stoppé.

Les investigations sont en cours pour déterminer l'origine précise de cet événement.

L'Autorité de sûreté nucléaire, les pouvoirs publics français et belges et la CLI ont été immédiatement informés.

1 2 3 4 5 6 7 8

**N°Vert 0 800 85 79 68**  
APPEL GRATUIT DEPLUS UN POSTE FIXE  
 (pour la France)

**N°Vert 0 800 74 843**  
APPEL GRATUIT DEPLUS UN POSTE FIXE  
 (pour la Belgique)

**Les centrales en direct**

Département :

Centrale :

Rubrique :

[Parc et techniques de production en Corse et outre-mer](#)

**Qu'est-ce que l'échelle INES**

Chaque centrale nucléaire déclare les évènements liés à son exploitation. L'échelle INES \*, adoptée depuis 1991, permet d'en évaluer l'importance.

► Pour en savoir plus sur l'échelle INES et ses principes



\* Cette échelle, établie par l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire met en place un langage commun pour évaluer la gravité d'un incident ou d'un accident survenu dans une centrale nucléaire; l'échelle se compose de 7 niveaux, le septième étant le plus grave.

**Pour en savoir plus**

**Sur l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire**

► [www.irsn.fr](http://www.irsn.fr)



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-021984

Châlons en Champagne, le 25 avril 2013

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Chooz  
BP 62  
08600 GIVET

**OBJET : Inspection n° INSSN-CHA-2013-0731 au CNPE de Chooz**  
« Environnement »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection réactive a eu lieu le 4 avril 2013 au Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz sur le thème « Environnement ».

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection a eu lieu à la suite de la découverte d'une nappe d'hydrocarbure en Meuse dans l'après midi du 3 avril 2013.

Les inspecteurs se sont rendus sur les lieux afin de constater que l'exploitant avait effectivement mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour stopper le déversement d'hydrocarbure et identifier son origine. L'inspection a également permis de s'assurer que des mesures étaient en cours pour contenir et nettoyer la pollution.

Les inspecteurs considèrent que la réaction de l'exploitant a été satisfaisante pour gérer cet événement. Ils estiment néanmoins que les moyens mis à disposition des agents n'étaient pas les mieux adaptés à la situation. Ils s'interrogent également sur l'absence d'organe d'isolement pour une partie du réseau d'égout.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une nappe d'hydrocarbure d'une cinquantaine de mètres carrés, située au droit de l'ouvrage de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site. Plusieurs agents EDF étaient ainsi chargés du nettoyage de cette nappe d'hydrocarbure. Les inspecteurs ont noté une grande variété dans les moyens mis à disposition des agents chargés d'intervenir (pompes, aspirateur, épuisette, groupe électrogène, tapis absorbant, fûts...). Pour autant les agents présents s'interrogeaient sur la meilleure technique à mettre en œuvre et également sur le matériel à utiliser.

La situation constatée sur le terrain amène les inspecteurs à s'interroger sur la gestion d'une pollution accidentelle de plus grande ampleur.

- A1. Je vous demande de définir précisément, en fonction de la nature du polluant et de la quantité rejetée, les moyens à mettre en œuvre pour contenir et éliminer le plus efficacement possible une pollution chimique en Meuse. Vous veillerez à distinguer les moyens propres au CNPE, qui doivent être à disposition sur site, et les moyens externes auxquels vous pourriez avoir recours (SDIS, prestataires...).**

Les inspecteurs ont noté que l'obturateur du réseau d'égout, qui permet de retenir sur site les eaux usées afin de stopper tous les rejets, avait été mis en place rapidement après la découverte de la nappe d'hydrocarbure.

Néanmoins les inspecteurs ont constaté qu'une partie du réseau d'égout du site, à savoir la zone située autour de l'aéroréfrigérant du réacteur n°1, était située à l'aval de cet obturateur. Ainsi une pollution à cet endroit ne pourrait être stoppée par l'obturateur.

- A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour pallier cette faiblesse. Vous étudierez notamment l'opportunité de procéder à une modification de votre réseau d'égout ou de l'emplacement de l'obturateur.**

## **B. Compléments d'information**

Lors de l'inspection, vous avez indiqué avoir effectué un certain nombre de prélèvements pour mieux identifier la pollution.

- B1. Vous me transmettez la synthèse des résultats de ces prélèvements.**

## **C. Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de Division,

Signé par

JM.FERAT

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>			
Compagnie de gendarmerie départementale de Revin			
COB GIVET			
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
14321	00824	2013	

## ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

### PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT CONSTATATIONS ET MESURES PRISES

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 2

Le jeudi 04 avril 2013.

Nous soussigné Adjudant Axel NISON, Officier de Police Judiciaire en résidence à GIVET 08600

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à GIVET 08600, rapportons les opérations suivantes :

#### SAISINE

Le 03 Avril 2013 à 18h00', le chargé d'accueil de la brigade sollicite l'intervention d'une patrouille de gendarmerie, aux abords du Centre Nucléaire de Production Electrique (C.N.P.E) de CHOOZ « B » suite à la présence d'hydrocarbure, dans la Meuse.

#### SITUATION A L'ARRIVÉE DES ENQUÊTEURS

La patrouille de gendarmerie, composée du gendarme GAILLARD Thomas, APJ et du brigadier RUMEAU, APJA, en résidence à GIVET-08-, arrive sur les lieux le 03 avril 2013 à 18h15'. Cette dernière est rejointe par l'adjudant NISON Axel , OPJ et du gendarme adjoint volontaire féminin VANDENBEUCK Lindsay, APJA, en résidence à GIVET.

Sur place, une équipe de sapeurs-pompiers de GIVET est présente à notre arrivée. Une cellule pollution chimique du SIDS se rend sur place.

Une nappe d'hydrocarbure de couleur rouge est présente sur la Meuse. Cet écoulement est confiné par un double barrage flottant. Il semble provenir d'un conduit d'évacuation, situé sous le chemin de la loutre, lequel a pour point de départ le CNPE. L'origine de la fuite est indéterminée. De légères nappes d'hydrocarbure apparaissent en surface.

Aucun agent d'EDF n'est présent sur place.

#### MESURES PRISES

Nous rendons compte des faits au chef d'escadron AUTHIER, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de REVIN-08-.

Nous délimitons un périmètre de sécurité et réalisons les constatations qui sont relatées dans le présent acte.

Une très grande partie de l'hydrocarbure est confinée et maîtrisée par une poudre absorbante, mise en place par les sapeur-pompiers.

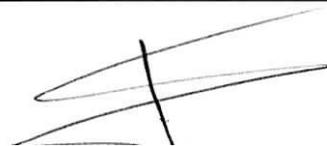
#### ETAT DES LIEUX

La commune de CHOOZ-08- est située à 54 km au Nord de CHARLEVILLE-MEZIERES-08-, dans le secteur dit « la pointe des Ardennes ».

La centrale nucléaire de CHOOZ appartient et elle est gérée par la société EDF-SA. Elle est composée de deux turbo-réacteurs, dont l'enceinte est délimitée par un vaste dispositif de sécurité.

Le point de rejet en Meuse du réseau d'égout est accessible depuis le sentier de la loutre.

**L'Officier de Police Judiciaire**



**CORPS DU DELIT**

Située au point de rejet en Meuse du réseau d'égouts des eaux fluviales du site, une nappe d'hydrocarbure rouge, représentant à vue d'oeil une surface de 50 m<sup>2</sup> est présente. L'épaisseur, à vue d'oeil, de la nappe confinée est entre 01 et 02 cm.

Une odeur de fioul, non routier au vu de sa couleur rouge, se fait sentir. La quantité déversée est ignorée.

**MESURES DIVERSES**

Une équipe de sécurité environnement d'EDF se dépêche sur place. M. VALLET, responsable de la sécurité du site est présent. L'alerte interne a été donnée par un agent EDF aux alentours de 16h00'.

L'hypothèse envisagée serait une fuite sur le chantier en cours sous l'aréo n°1, non confirmée malgré des vérifications en cours. A la fin de nos constatations, l'origine de la pollution du sinistre dans l'enceinte du CNPE reste indéterminée.

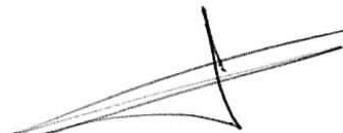
Les hydrocarbures présents dans la Meuse ayant été confinés, les moyens techniques mis en œuvre par les pompiers et l'équipe d'EDF, et les conditions de temps (nuit) ne permettant pas de retirer le fioul stabilisé, les moyens seront engagés dès le lendemain afin de pomper l'hydrocarbure.

Mentionnons que le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de CHARLEVILLE-MEZIERES-08- a été informé en temps réel de l'évolution de la situation.

Nos constatations prennent fin le 03 Avril 2013 à mai 2013 à 22 heures00 minutes

A GIVET-08-, le 04 Avril 2013.

**L'Officier de Police Judiciaire**





RECU LE - 8 AVR. 2013

COARR-ASN-2013 - 0192

Chooz, le 05 avril 2013

Monsieur le Directeur du CNPE de Chooz

à

Monsieur le Directeur

de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

6, Place du Colonel Bourgoin

75 572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Nicolas VIGNES ..... ☎ 03.24.36.33.49.  
Stéphane HEIBEL ..... ☎ 03.24.36.32.22.

Nos réf. D5430 - HBL0/VGS2/LBT0 n° 13-009

OBJET :

**EVENEMENT INTERESSANT L'ENVIRONNEMENT : n°13-009**  
**TELECOPIE DE DECLARATION D'EVENEMENT INTERESSANT L'ENVIRONNEMENT SUIVANT LE**  
**CRITERE n°5 DE LA DI 100 ind 02**

**1 - INFORMATIONS GENERALES**

Date et heure de l'événement : Non connue

Date et heure de détection de l'événement : 03/04/2013 à 16h17

Libellé de l'événement : Découverte d'une nappe d'hydrocarbures sur la Meuse, au niveau du point de rejet des eaux pluviales (SEO) situé sur le domaine public.

Localisation et N°d'INB :  N°139 CHOOZ B1+BTE+DEMINE+STATION DE POMPAGE  
 N°144 CHOOZ B2 .....  
 N°163 CHOOZ A

**2 - ETAT INITIAL DES INSTALLATIONS CONCERNEES**

Sans objet.

**3 - DESCRIPTION DE L'EVENEMENT ET ANALYSE DES CONSEQUENCES**

**3.1 Conditions de détection**

03/04/2013 à 16h17 : Appel du 18 en salle des commandes suite à la suspicion d'hydrocarbures en Meuse.



Confirmation par l'équipe de deuxième intervention de la présence d'une nappe d'hydrocarbures en Meuse estimée à 50m<sup>2</sup>, au niveau du rejet des eaux pluviales (SEO).

### 3.2 Analyse des conséquences sur l'environnement

- **Réelles:**

La nature des hydrocarbures n'est pas confirmée à l'heure actuelle. Suspicion de présence de gasoil non routier (couleur rouge et odeur caractéristique) ayant un impact sur l'environnement.

- **Potentielles :**

Présence de gasoil non routier en Meuse ayant un impact sur l'environnement.

## 4 - DISPOSITIONS MISE EN ŒUVRE IMMEDIATEMENT

Déclenchement de l'obturateur du réseau SEO,  
Mobilisation de la cellule locale d'appui,  
Recherche de l'origine éventuelle, sur site, des hydrocarbures,  
Prélèvement d'échantillons pour analyses,  
En collaboration avec les secours externes, retrait de la nappe d'hydrocarbures.

## 5 - ETAT FINAL DES INSTALLATIONS CONCERNEES

Sans objet.

## 6 - ORIGINE PRESUMEE DE L'EVENEMENT

A ce jour, toutes les investigations menées n'ont pas permis d'identifier l'origine, sur site, de l'évènement. Une origine externe au CNPE n'est pas exclue.

## 7 - CLASSEMENT SELON LES CRITERES DE LA DI 100

L'origine de la présence d'hydrocarbures en Meuse au point de rejet des eaux pluviales n'étant pas déterminé, cet évènement est classé en EIE critère 5 au titre de la DI100 indice 2.

Cette déclaration sera réinterrogée en fonction des conclusions des investigations en cours.

**Pour le Directeur**

Le Directeur Environnement Prévention des

Risques

Gilles LEFÈVRE



**DIFFUSION EXTERNE**

ASN – Division de Châlons en Champagne	FAX : 03.26.69.33.22
ASN- PARIS	FAX : 01.40.19.86.24
ASN - DCN	FAX : 01.43.19.70.66
ASN - DEU – M. DIANA	FAX : 01.40.19.87.90
IRSN/PSN/SSREP – FONTENAY AUX ROSES	FAX : 01.46.54.35.60
EDF - UNIE-GPRE	FAX : 01.43.69.45.71 FAX : 01.43.69.14.63
CNPE CIVAUX	FAX : 05.49.83.50.19
<i>PREFECTURE DES ARDENNES</i>	FAX : 03.24.59.66.12
<i>Commission Locale d'Information</i>	FAX : 03.24.42.02.44
<i>Selon la nature de l'évènement compléter la diffusion vers :</i>	
<i>POLICE DES EAUX</i>	FAX : 03.83.36.35.99
<i>DDASS</i>	FAX : 03.24.59.06.97
<i>Direction Générale de la Santé du Ministère chargé de la santé</i>	FAX : 01.40.56.40.56
<i>Si incident relatif à des rejets liquides dans la Meuse susceptibles d'avoir un impact sur les installations de pompage et de potabilisation de l'eau situées en aval de la centrale, usine Tailfer</i>	FAX : 00.32.81.42.12.05

**DIFFUSION INTERNE**

Directeur du CNPE	Chef du Service Sécurité-Qualité Audit
Directeur Délégué	Chef du Service Conduite
Directeur Environnement Prévention des Risques	Chef du Service Electromécanique
Directeur Technique	Chef du Service Automatismes-Essais
Directeur Sécurité	Chef du Service Technique Environnement
Chef de Mission Communication	Chef du Service S3P
Salle de Commande Tranche 1	Chef du Service Prévention des Risques
Salle de Commande Tranche 2	Chef du Service Inspection Reconnu
CE de Quart	Ingénieur Radioprotection Environnement
Ingénieur RAS	Chef de la SCIM
IS de Service	Chef du Service local de l'UFPI
Consultant FH	Secrétariat de Direction
Documentation Centralisée	<u>En arrêt de tranche</u> : Chef de projet Arrêt de
Tranche - CE/AT - IS/AT	IRAS (SQA)

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par : B.IMBERT

Téléphone : 03.26.69.33.74

E-mail : benoit.imbert@asn.fr

Fax : 03.26.69.33.22

### PROCES VERBAL N° PV-ASN-CHA-2013-ENV-01

Nous, soussigné Benoit IMBERT, inspecteur de la sûreté nucléaire, dûment habilité par l'Autorité de sûreté nucléaire et assermenté, résidant à Châlons en Champagne, avons procédé, l'an deux mille treize, le quatre avril à neuf heure et trente minutes, à une inspection diligentée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la suite de l'information téléphonique par Electricité de France (EDF-SA) le 3 avril de la présence d'une nappe de fioul dans la Meuse (département des Ardennes).

Cette inspection a eu lieu dans le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) exploité par EDF-SA sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes). Cet établissement comporte deux installations nucléaires de base, autorisées par les décrets du 09 octobre 1984 et 18 février 1986 autorisant la création par EDF-SA de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Chooz B dans le département des Ardennes, réglementées par les dispositions du titre IX du livre V du code de l'environnement et par les textes pris pour leur application, et contrôlées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux articles L. 596-1 à L. 596-13, L. 596-24 et L.596-25 de ce même code.

Ayant avisé l'exploitant de l'établissement inspecté de la possibilité d'assister aux opérations de contrôle, ayant décliné nos noms et qualité et étant accompagné de Monsieur Sébastien REVERSAT, s'étant présenté comme chef du service sûreté qualité audit du CNPE de Chooz B et de Monsieur Gilles LEFEVRE, s'étant présenté comme directeur environnement, sécurité et radioprotection, représentant l'entreprise EDF-SA, ayant son siège social à Paris (8ème arrondissement), exploitant nucléaire du CNPE de Chooz B, situé sur la commune de Chooz (département des Ardennes), nous avons constaté en leur présence, ce qui suit :

- La présence en Meuse d'une nappe d'hydrocarbure de couleur rouge (voir photos en annexe). Cette nappe était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du CNPE, communément dénommé par le trigramme « SEO ». La nappe d'hydrocarbure, d'une surface d'environ 50m<sup>2</sup>, était maintenue sur le bord de la Meuse par l'intermédiaire de deux barrages flottants. Lors de notre arrivée sur les lieux, le personnel du CNPE de Chooz B procédait au pompage de celle-ci ;
- La mise en service par l'exploitant du CNPE de Chooz B de l'obturateur permettant de bloquer les rejets du réseau d'égouts vers la Meuse ;
- La présence d'une odeur d'hydrocarbure dans le réseau d'égouts. Notamment, nous avons constaté de fortes odeurs d'hydrocarbures au dessus des bouches d'égouts situées en amont et en aval de l'obturateur mentionné ci-dessus ;

Nous nous sommes entretenus avec MM LEFEVRE et REVERSAT, qui nous ont déclaré que l'événement avait été détecté par un agent EDF passant sur le pont communément dénommé « Chooz A », lequel a détecté des traces rouges dans la Meuse et a donné l'alerte en salle de commande vers 16h00.

Nous avons alors constaté que :

- le point de rejet n'est pas visible depuis le pont communément dénommé « Chooz A »,
- la détection de la nappe d'hydrocarbure en Meuse, par une personne présente sur ce pont enjambant la Meuse, implique nécessairement que dans un premier temps cette nappe se soit répandue au-delà du barrage flottant (présent à demeure à titre préventif).

L'exploitant a par ailleurs indiqué que les services de secours avaient aidé à bien repositionner ce barrage le 4 avril en fin de journée, afin qu'il soit bien étanche.

Ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions prévues :

- **à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 99 modifié** fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base qui précise que « *Tout stockage ou entreposage en récipients[...]susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention[...].La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.* »
- **à l'article 19 du même arrêté** qui prévoit que « *L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.* » ;
- **au V de l'article 10 de l'annexe I de la décision n° 2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire** du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) qui prévoit que « *Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les conditions techniques fixées par la présente décision de l'ASN et dans les limites fixées dans la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des INB n°139, n°144 et n°163.* »  
**et à l'article 16 de l'annexe I de la même décision** qui prévoit que « *L'ouvrage de rejet du réseau SEO permet la collecte des effluents suivants :*
  - *eaux pluviales ;*
  - *effluents issus des stations d'épuration de Chooz B ;*
  - *effluents issus des puisards SEO des salles des machines ;*
  - *eaux des trop-pleins des systèmes SEA, SED ;*
  - *eaux déshuilées issues des déshuileurs de Chooz B ;*
  - *eaux de purge de déconcentration de l'aéroréfrigérant TRI ;*
  - *eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets TFA ;*
  - *eaux de lavage non polluées des aires de dépotage et de stockage ;*
  - *rejets issus des points bas des circuits SRI et SES ;*
  - *eaux de vidange du circuit d'eau de circulation CRF, des bâches incendie (JPD) et d'eau brute (SEB), des bâches de stockage de l'eau potable.* »
- **au VIII de l'article 16 de l'annexe I de la même décision** qui prévoit que « les effluents liquides sont tels que :
  - *leur couleur ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;*
  - *ils ne provoquent aucune gêne à la reproduction des poissons et de la faune benthique, ni d'effets létaux après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet ;*
  - *ils ne contiennent pas d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau ou sur les ouvrages situés à proximité ;*
  - *ils ne dégagent aucune odeur, ni au moment de la production, ni après cinq jours d'incubation à 20°C.*

Ces infractions sont réprimées par l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives rédigé comme suit :

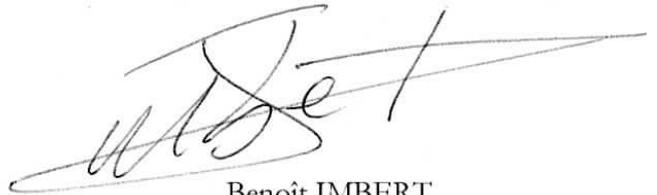
*« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :*

*1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;»*

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour être transmis au Procureur de la République.

Procès-verbal fait et clos le 05 avril 2013,

L'inspecteur de la sûreté nucléaire,



Benoît IMBERT

Copie intégrale transmise à l'intéressé par LRAR  
Procès-verbal transmis par LRAR à M. le procureur de la République



Châlons en Champagne, le - 9 AVR. 2013

Le délégué territorial de Châlons en champagne  
de l'Autorité de sûreté nucléaire

A

Monsieur le Procureur de la République de  
Charleville Mézières  
9 Esplanade du Palais de Justice,  
08000 Charleville-Mézières

### Transmission par LRAR

**Objet** : Transmission d'un procès-verbal relatif à une pollution de la Meuse par une nappe d'hydrocarbure

**NATINF** : 21778, 28458

- P.J. :
- [1] Procès verbal d'infraction référencé PV-ASN-CHA-2013-ENV-01
  - [2] Fiches navette à retourner
  - [3] Télécopie de déclaration d'EDF du 05 avril 2013 d'un « événement intéressant l'environnement »
  - [4] Décision n°2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°139, n°144 et n°163 exploitées par EDF-SA sur la commune de Chooz
  - [5] Arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le procès-verbal dressé par mes services à l'encontre de la société EDF-SA CNPE de CHOOZ B en tant que responsable de la présence dans un fleuve (la Meuse) d'une nappe d'hydrocarbures.

L'Autorité de sûreté nucléaire a reçu une information téléphonique de l'exploitant le 03 avril 2013 vers 18h30, lui indiquant la présence d'hydrocarbure au point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site.

Elle a mené une inspection dès le 04 avril 2013 au matin pour constater les faits, obtenir les informations nécessaires sur les circonstances de survenue de cet événement, ses causes et les actions correctives mises en œuvres par l'exploitant. L'ASN adressera à l'exploitant une lettre de suite portant des demandes d'actions correctives et de compléments d'information.

La nappe d'hydrocarbure, probablement du fioul non routier au vu de sa couleur rouge, a été découverte au droit du point de rejet du réseau d'égouts, dénommé « SEO » du site. Ce réseau draine les eaux pluviales ainsi que divers effluents, prétraités si nécessaire, issus de l'exploitation des installations. L'exploitant déverse également dans ce réseau les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention de différents stockages de produits chimiques, après avoir contrôlé que leur qualité le permet. Ce réseau est muni d'un obturateur gonflable, que l'exploitant déclenche en cas d'incident et suspicion de pollution, pour éviter le déversement de substances dangereuses dans l'environnement.

L'exploitant a indiqué avoir déclenché l'obturateur dès la découverte de la nappe d'hydrocarbure au droit du point de rejet « SEO ».

Les recherches engagées n'ont pas permis à ce jour, selon l'exploitant, de détecter l'origine de cette pollution (contrôle visuel du réseau au droit des regards, de l'ensemble des réservoirs d'hydrocarbure présents sur le site, etc..).

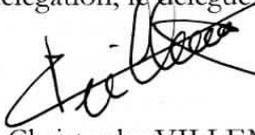
Cet événement a conduit EDF à déclarer à l'ASN, par télécopie du 5 avril 2013, un « événement intéressant l'environnement ».

**Pour me permettre d'assurer au mieux le suivi de cette affaire,** je vous prie de bien vouloir :

- Faire adresser par votre secrétariat le volet 1 « accusé de réception » du présent dossier muni du numéro de parquet,
- Retourner le volet 2 « bulletin de suite judiciaire après le prononcé de jugement ».

La division de Châlons en Champagne de l'ASN reste à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation, le délégué territorial,

  
Jean-Christophe VILLEMAUD

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>			
Compagnie de gendarmerie départementale de Revin			
COB GIVET			
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
14321	00824	2013	

**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

**PROCÈS-VERBAL D'AUDITION**

**MIS(E) EN CAUSE**

Nmr pièce	N° feuillet
3	1 / 2

Le lundi 23 septembre 2013 à 14 heures 15 minutes.

Nous soussigné Adjudant Axel NISON, Officier de Police Judiciaire en résidence à GIVET 08600

Vu l'(les) article(s) 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à GIVET 08600, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE MIS(E) EN CAUSE			
Sexe	Nom	Prénom	
M	<b>MAILLARD</b>	<b>Frédéric</b>	
Situation de famille		Validité état-civil	
Marié(e)		Identité déclarée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	INSEE
18/09/1971	ABBEVILLE 80100	(France)	80001
Fils de	MAILLARD	Serge	
et de	MOREL	Réjane	
Adresse 08 rue du pré maxi			
Commune résidence et Code Postal		Pays	INSEE
FROMELENNES 08600		(France)	08183
N° de téléphone	N° de fax	Profession	Nationalité
06.62.23.86.29		directeur CNPE	Française

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE
La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

**NOTIFICATION DE LA MESURE**

Nous notifions à la personne dénommée ci-dessus qu'elle est entendue en raison de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre la ou les infractions suivantes :

Natif 21778 : EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE - Période du 03/04/2013 à 08:00 au 04/04/2013 à 20:00 - Fleuve - CHOOZ 08600 (France)

Natif 28458 : EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS - Période du 03/04/2013 à 08:00 au 04/04/2013 à 20:00 - Fleuve - CHOOZ 08600 (France)

Nous lui notifions également qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de notre unité

**AUDITION**

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

J'accepte de rester à votre disposition le temps de mon audition.

Agissant en qualité de personne morale pour :

Forme juridique	Raison sociale	Sigle
SA	EDF	
Adresse		
CHOOZ B		
Commune et Code Postal		Pays
CHOOZ 08600		(France)
Secteur d'activité	N° SIREN	N° SIRET
électricité		

Ce jour, je me présente à votre unité suite à votre convocation. Je suis informé des motifs de mon audition.-----

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



Une personne qui traversait le pont de CHOOZ »A » a identifié une légère irrisation de la Meuse.

Cette dernière a donné l'alerte. Suite à cette alerte, j'ai été informé de la la présence d'hydrocarbures au niveau de l'émissaire de rejets des eaux pluviales. Nous avons décidé de créer une cellule de crise pour prendre en compte cette situation. Une baudruche gonflable a été déployée à titre préventif pour éviter tout éventuel écoulement au niveau de cet émissaire. Les hydrocarbures étaient retenus par un barrage flottant présent en permanence et en préventif sur la Meuse, au droit de cet émissaire de rejet. Très rapidement du personnels de la centrale appuyés par les sapeurs pompiers ont débuté les opérations de récupération et de pompage des d'hydrocarbures. -----

Très rapidement, nous avons engagé des moyens pour identifier l'éventuelle origine de cette présence d'hydrocarbures. Ses recherches se sont poursuivies toute la nuit et la journée du 04 avril 2013, avec la présence de l'A.S.N. Ces premières investigations n'ont pas permis de mettre en évidence avec certitude l'origine de ces hydrocarbures. Les opérations de pompage se sont terminées le 05 avril 2013. -----

Au niveau de la Meuse, cet événement n'a pas altéré la qualité des eaux. La station de mesure située à l'aval de la centrale n'a pas mis en évidence de détérioration de la qualité de l'eau. A ma connaissance, aucun impact sur la faune ni la flore n'a été caractérisé. -----

Dans les semaines qui ont suivi, les investigations complémentaires ont été menées. La seule origine possible identifiée sur la centrale, concerne le déshuileur de la turbine à combustion ( qualité du fuel similaire à celui présent en Meuse). Les différents contrôles techniques réalisés n'ont pas mis en évidence de défaillance technique de ce matériel. Seule une manipulation inappropriée de la soupape de trop plein du déshuileur pourrait être à l'origine d'un écoulement d'hydrocarbure. Les entretiens avec le personnel habituellement chargé de l'exploitation de ce matériel n'ont pas confirmé une telle mauvaise manipulation. -----

En complément, l'émissaire de rejet des eaux pluviales est librement accessible au public. Un acte de malveillance n'a pu être complètement exclu. -----

**Question** : Connaissez-vous le volume d'hydrocarbure déversé ? -----

**Réponse** : Non, nous n'avons pas réussi à l'évaluer. Quand nous avons pompé le liquide, le fuel était mélangé aux produits absorbants mis en oeuvre par les pompiers. -----

**Question** : Deux infractions pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE et EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS, sont susceptibles d'être retenues à l'encontre de la société EDF ? -----

**Réponse** : La seule origine possible et interne au CNPE concerne le déshuileur de la turbine à combustion. Nous ne sommes pas dans le cas d'un stockage ou entreposage dans un récipient ( cf article 14 ). Toutes les investigations menées de façon réactive après l'événement ou dans les semaines qui ont suivi n'ont pas permis d'identifier de défaillance technique des matériels en relation avec les hydrocarbures (cf article 19 arrêté du 31/12/99). -----

Pour la seconde infraction, seule une légère irrisation de la Meuse a été identifiée. La présence d'hydrocarbures a été contenue grâce à la présence permanente d'un barrage flottant au droit de l'émissaire de rejet des eaux pluviales. La totalité de ces hydrocarbures ont été récupérés ou pompés. Aucune pollution de la faune ou de la flore n'a été caractérisée. -----

En complément, l'émissaire de rejet des eaux pluviales est librement accessible au public. un acte de malveillance ne peut être exclu -----

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher. -----

A GIVET 08600, le 23 septembre 2013 à 15 heures 00 minute. -----

**La personne entendue**



**L'Officier de Police Judiciaire**



**GENDARMERIE NATIONALE**Compagnie de gendarmerie départementale  
de Revin**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE****PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

COB GIVET

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
14321	00824	2013	

Nmr pièce	N° feuillet
1	1 / 2

Le mardi 24 septembre 2013.

Nous soussigné Adjudant Axel NISON, Officier de Police Judiciaire en résidence à GIVET 08600

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à GIVET 08600, rapportons les opérations suivantes :

**PRÉAMBULE**

Le 14 Mai 2013, nous sommes rendus destinataire n°13123000047 émanant de Mlle PEYRE, substitut de M. le procureur de la République, nous demandant d'entendre le pénalement responsable de la société EDF-SA, du centre nucléaire de production électrique (CNPE) de CHOOZ-08- pour des infractions visées par le procès-verbal de l'agence de sureté nucléaire..

**EXPOSE DES FAITS**

Dans l'après-midi du 03 Avril 2013, une présence d'hydrocarbures sur la Meuse, est signalée par un employé traversant le pont de CHOOZ « A » vers 16h00'.

La nappe d'hydrocarbure, d'environ 50m<sup>2</sup>, est située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égout du CNPE. Elle est confinée par un barrage flottant.

**ENQUÊTE**

Etant intervenus le jour des faits, nous relatons nos constatations dans le procès-verbal de constatations et mesures prises.

Nous entendons M. MAILLARD Frédéric, directeur de la centrale nucléaire de production électrique de CHOOZ-08-.

**CLÔTURE**

De l'enquête effectuée, il ressort qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que la ou les infractions suivantes ont été commises et peuvent être retenues :

**A l'encontre de :** ---SA-EDF représentée par M. MAILLARD Frédéric--- **Natif : 21778**  
 Période du 03/04/2013 à 08:00 au 04/04/2013 à 20:00  
 Nature de lieu Fleuve  
 Adresse Meuse  
 Commune CHOOZ 08600 (France)  
 Libellé EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE  
 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE  
 NUCLEAIRE  
 Prévu par ART.56 1°, ART.22 AL.8 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3  
 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-20 C.ENVIR.  
 Réprimé par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.  
**Victime :** ---X---

**L'Officier de Police Judiciaire**

**A l'encontre de :** ---SA-EDF représentée par M. MAILLARD Frédéric--- **Natif : 28458**  
Période du 03/04/2013 à 08:00 au 04/04/2013 à 20:00  
Nature de lieu Fleuve  
Adresse Meuse  
Commune CHOOZ 08600 (France)  
Libellé EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE  
REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION  
DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT  
ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS  
Prévu par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3  
DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6  
C.ENVIR. ART.13, ART.19 ARR.MINIST DU 31/12/1999.  
Réprimé par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.  
**Victime :** ---X---

En conséquence, nous faisons parvenir à M. le procureur de la république de CHARLEVILLE-MEZIERES-08- la présente procédure constituée en deux exemplaires, tel que le détail en figure au bordereau d'envoi.

A GIVET-08-, le 24 septembre 2013.  
**L'Officier de Police Judiciaire**

